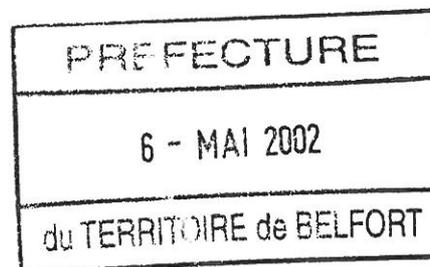


**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

1.08

**Convention C.C.I.T.B. – S.E.R.T.R.I.D.
Prestataire**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 24 avril 2002

RAPPORT
Présenté par M. Emile GEHANT
Président

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort (C.C.I.T.B.) et le S.E.R.T.R.I.D. conscients des contraintes environnementales pesant sur les entreprises industrielles, commerciales et de service de plus de 10 salariés du Territoire de Belfort, présentes et à venir, ont décidé de se rapprocher pour rechercher une solution en matière de traitement des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) assimilables à des déchets ménagers.

Les entreprises qui n'ont pas la possibilité d'avoir un service propre au tri doivent le plus souvent faire appel à un prestataire. Cette prestation rentre dans le champ d'application de l'accord cadre C.C.I.T.B., S.E.R.T.R.I.D..

Toutefois, la détermination de la part à imputer aux entreprises du Territoire de Belfort est très difficile à réaliser. Elle dépend en grande partie du bon vouloir des prestataires. Il est proposé

- d'établir un contrat entre le S.E.R.T.R.I.D. et chaque prestataire qui comporte :
 - les coûts des prestations (incinération, broyage),
 - un cahier des charges (produits acceptés, granulométrie, P.C.I.),
 - le règlement de l'usine.
- le prestataire s'engage, mensuellement, à faire parvenir à la C.C.I.T.B. les tonnages pris en charge dans les entreprises du Territoire de Belfort ainsi que la part globale destiné à la valorisation énergétique sans remettre en cause la confidentialité des opérations de tri,
- la C.C.I.T.B. et le S.E.R.T.R.I.D. comparent les tonnages.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ADOPTER les termes du présent rapport,

- AUTORISER M. le Président à signer les conventions C.C.I.T.B., S.E.R.T.R.I.D. Prestataire,
- AUTORISER M. le Président à signer les contrats S.E.R.T.R.I.D. Prestataire.

Monsieur le Président indique que cette convention découle de l'accord cadre faisant l'objet du rapport 1.06 précédent. Cette convention permet de fixer exactement les obligations des trois partenaires entre eux.

Le Comité Syndical à l'UNANIMITE :

- **ADOPTE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions C.C.I.T.B., S.E.R.T.R.I.D., Prestataire,
- **AUTORISE** M. le Président à signer avec chaque prestataire signataire de la convention précédente un contrat de prestation de service.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 02 mai 2002, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme,
Le Président du S.E.R.T.R.I.D.




Emile GEHANT

6 - MAI 2002

du TERRITOIRE de BELFORT

CONVENTION n° E02-2002
Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
SERTRID
Prestataire

Entre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort, établissement public ayant pour mission l'information, le conseil, l'animation, la formation des commerçants, des industriels, des services qu'elle représente dans la vie économique, 1 rue du docteur Fréry - 90004 BELFORT CEDEX

représentée par Monsieur Christian CUYL, agissant en qualité de Président

désignée ci-après la CCITB

et

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets, Zone Industrielle, 90140 BOUROGNE

représenté par Monsieur Emile GEHANT, agissant en qualité de Président,

désigné ci-après le SERTRID

et

la Société.....

représentée paragissant en qualité de

désignée ci-après le PRESTATAIRE

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SERTRID et la CCITB, conscients des contraintes environnementales pesant sur les entreprises industrielles, commerciales et de service de plus de 10 salariés du Territoire de Belfort, présentes et à venir, ont décidé de se rapprocher pour rechercher une solution en matière de traitement des Déchets Industriels Banals (DIB) assimilables à des déchets ménagers.

Ceci s'est concrétisé par la convention du 3 juillet 1997 signée entre ces deux organismes.

Celle-ci prévoit que le SERTRID s'engage à accepter l'apport direct de DIB des entreprises de plus de 10 salariés (industrielles, commerciales et de service) ou

PROJET

l'apport indirect par le biais de collecteurs ou transporteurs-collecteurs et à les éliminer par incinération quel qu'en soit le tonnage, et ce pour la durée de vie de la future installation.

En aucun cas l'apport des DIB par les entreprises, les collecteurs ou les transporteurs-collecteurs ne pourra être refusé s'il répond au règlement d'accès à l'usine d'incinération et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1.5 du 16 octobre 1999.

Le projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort en date de septembre 2001 conforte cette orientation en précisant que « les déchets non recyclables issus du tri et les DIB non recyclables ayant un potentiel énergétique doivent être acheminés vers l'unité d'incinération de Bourogne ».

Le PRESTATAIRE souhaite pouvoir bénéficier d'une filière d'élimination pérenne pour les DIB devant suivre la voie de la valorisation énergétique.

La CCITB, dans le cadre de son engagement avec le SERTRID, doit connaître le tonnage précis des déchets des entreprises du Territoire de Belfort rejoignant l'Ecopole de Bourogne.

Le SERTRID souhaite donner priorité aux déchets produits sur le Territoire de Belfort.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les accords entre la CCITB représentant ses ressortissants, le SERTRID et le PRESTATAIRE, afin de définir une organisation permettant de satisfaire les souhaits de chaque signataire.

Article 2 – Champ d'application de l'objet

Cette convention a valeur d'application pour les déchets devant suivre la filière de valorisation énergétique produits par toutes les entreprises de plus de 10 salariés du Territoire de Belfort.

Article 3 - Engagement des parties

Le SERTRID s'engage à accepter les déchets collectés par le PRESTATAIRE dans toutes les entreprises de plus de 10 salariés du Territoire de Belfort dans les conditions définies dans l'article 4. Il s'engage également à faire parvenir mensuellement à la CCITB le tonnage des déchets indiqués ci-dessus.

Le PRESTATAIRE s'engage à indiquer au SERTRID le tonnage collecté dans les entreprises du Territoire de Belfort qui a été valorisé à L'Ecopole.

LE PRESTATAIRE fournit mensuellement à la CCITB :

- une attestation du tonnage de déchets issu des entreprises du Territoire de Belfort qui a rejoint l'Ecopole;
- par entreprise, le tonnage total de DIB collecté sur le Territoire de Belfort.

La CCITB s'engage à effectuer un bilan des tonnages fournis par le PRESTATAIRE et à transmettre l'information au SERTRID.

Le SERTRID et la CCITB comparent les tonnages transmis et valident ou non l'atteinte des objectifs définis dans la convention cadre du 03 juillet 1997.

article 4 – Conditions d'acceptation des déchets

Les modalités d'acceptation des déchets sont définies par contrat entre le SERTRID et le PRESTATAIRE.

Le type et la qualité des déchets acceptés sont définis dans le règlement applicable aux usagers de l'usine de traitement des déchets. Ce document est joint au contrat.

article 5 - Confidentialité

La CCITB et le SERTRID s'engagent à ne pas divulguer d'informations transmises par le PRESTATAIRE sans son accord préalable.

article 6 – Durée de la convention

Chaque partie pourra mettre fin à la convention en adressant un courrier recommandé aux autres parties trois mois avant la date de résiliation.

article 7 : litige et arbitrage

En cas de litige chaque partie (CCITB, SERTRID, PRESTATAIRE) s'engage à désigner un médiateur. Les trois médiateurs désignés en nommeront d'un commun accord un quatrième, neutre, qui arbitrera.

Si aucun terrain d'entente ne peut être trouvé par le quatrième médiateur, les 3 parties pourront demander l'arbitrage du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie du
Territoire de de Belfort
Christian CUYL

Le Président du Syndicat d'Etudes et
de Réalisations pour le Traitement
Intercommunal des Déchets
Emile GEHANT

Le Prestataire

PROJET